



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**RECUEIL SPÉCIAL n°72 du 30 AOÛT 2019**

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture ([www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr))

<b>CABINET DU PRÉFET.....</b>	<b>3</b>
<b>Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles.....</b>	<b>3</b>
- Arrêté SIDPC-2019-20 en date du 30 août 2019 portant approbation des dispositions générales de l'ORSEC Départemental mode action « RETAP RESEAUX »– Volet « eau potable ».....	3
<b>DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....</b>	<b>5</b>
<b>Mission de coordination du contentieux des politiques publiques.....</b>	<b>5</b>
- Arrêté n° 2019-10-15 en date du 26 août 2019 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses par les référents départementaux Chorus-Formulaire module Communication de la préfecture du Pas-de-Calais .....	5
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....</b>	<b>6</b>
<b>Service de l'Environnement.....</b>	<b>6</b>
- Arrêté préfectoral en date du 28 août 2019 portant approbation des réserves de chasse et de faune sauvage sur le domaine public fluvial pour la période 2019-2028.....	6
<b>DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE HAUTS-DE-FRANCE.....</b>	<b>7</b>
<b>Pôle des Politiques Sociales.....</b>	<b>7</b>
- Arrêté en date du 28 août 2019 portant autorisation d'extension de capacité du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association ASSOCIATION TUTELAIRE PAS DE CALAIS (ATPC) – n° FINISS/ 620002147.....	7

---

## CABINET DU PRÉFET

---

### SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

- Arrêté SIDPC-2019-20 en date du 30 août 2019 portant approbation des dispositions générales de l'ORSEC Départemental mode action « RETAP RESEAUX » – Volet « eau potable »



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

CABINET DU PRÉFET  
Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles  
Section planification

ARRÊTÉ N°SIDPC/2019/20

#### ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE L'ORSEC DÉPARTEMENTAL MODE D'ACTION "RÉTAP RÉSEAUX" - VOLET "EAU POTABLE"

Le préfet du Pas-de-Calais,

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n°2010-146 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'instruction ministérielle n°DGS/VSS2/DGCS/DGSCGC/2017/138 du 19 juin 2017 relative à l'élaboration du dispositif de gestion des perturbations importantes de l'approvisionnement en eau potable (ORSEC-Eau potable) ;

**Vu** la note d'appui scientifique et technique de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation de l'environnement et du travail relatif « aux solutions d'alimentation de substitution en eau destinée à la consommation humaine » ;

**Vu** le guide « G5 » ORSEC départemental et zonal, mode d'action, rétablissement et approvisionnement d'urgence des réseaux électricité, communications électroniques, eau, gaz, hydrocarbures de la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, de mars 2015 ;

**Considérant** la nécessité d'adopter un plan de transition entre l'ancien plan de secours spécialisé « Lutte contre des perturbations importantes sur un réseau de distribution d'eau potable » approuvé par arrêté préfectoral le 6 septembre 2005 et le futur mode d'action « Rétablissement et approvisionnement d'urgence des réseaux » dit mode d'action RETAP-RESEAUX ;

**Considérant** l'avis formulé par l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France le 12 juillet 2019 ;

**Considérant** les avis recueillis auprès des autres services déconcentrés de l'État ;

### **ARRÊTE**

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral du 6 septembre 2005 portant approbation du plan de secours spécialisé « Lutte contre des perturbations importantes sur un réseau de distribution d'eau potable » (PSS EAU POTABLE) est abrogé.

**Article 2** : Les dispositions générales de l'ORSEC départemental mode d'action "RÉTAP RÉSEAUX" volet "eau potable" telles qu'annexées au présent arrêté sont approuvées et entrent en vigueur à compter de ce jour.

**Article 3** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais, les sous-préfets d'arrondissement et l'ensemble des chefs de service et d'organismes mentionnés dans la mise en œuvre du présent document, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Arras, le 30 AOUT 2019

Le préfet,



Fabien SUDRY

---

## DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

---

### MISSION DE COORDINATION DU CONTENTIEUX DES POLITIQUES PUBLIQUES

---

- Arrêté n° 2019-10-15 en date du 26 août 2019 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses par les référents départementaux Chorus-Formulaire module Communication de la préfecture du Pas-de-Calais

Article 1er – Sont désignés, en qualité de « référents départementaux » chargés d'assurer l'échange d'informations entre le service facturier et les services prescripteurs et la transmission de l'ordre à payer, les agents dont les noms suivent :

Agent	Rôle
Mme Isabelle DELECOURT	Référente départementale titulaire
Mme Françoise LASCHAMPS	Référente départementale suppléante
Mme Evelyne WALLET	Référente départementale suppléante
M.Xavier BODU	Référent départemental suppléant
Mme Christelle PODEVIN	Référente départementale suppléante
M. Christophe PUCHOIS	Référent départemental suppléant
Mme Isabelle ISAERT	Référente départementale suppléante
Mme Martine DESRUELLE	Référente départementale suppléante
Mme Agnès GRARD	Référente départementale suppléante

Article 2 - Les agents désignés au présent article reçoivent délégation de signature à l'effet de signer les ordres à payer, pour le compte des services prescripteurs, des pièces justificatives nécessaires à l'exécution des dépenses soumises à leur visa.

Article 3- Les présentes dispositions remplacent et abrogent les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2017-10 - 81 du 20 mars 2017.

Article 4- Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur régional des finances publiques des Hauts de France et du département du Pas-de-Calais ainsi qu'aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 26 août 2019  
Le Préfet  
Signé Fabien SUDRY

---

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

---

### SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

---

- Arrêté préfectoral en date du 28 août 2019 portant approbation des réserves de chasse et de faune sauvage sur le domaine public fluvial pour la période 2019-2028

#### ARTICLE 1 :

Les voies d'eau, les chemins de halage et de contre-halage du domaine public fluvial du département du Pas-de-Calais sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, à l'exception d'un tronçon d'une longueur approximative de 6000 mètres situé à Étaples faisant l'objet d'un lot de chasse nommé « Lot de chasse de la Canche ».

Ce dernier est délimité par le pont de la voie ferrée reliant Paris à Calais et une ligne perpendiculaire à l'axe du lit de la Canche et passant par le clochet d'Énocq, à l'exclusion de l'emprise de l'autoroute A16.

Le domaine public fluvial non constitué de voies d'eau, de chemins de halage et de contre-halage (terrains et dépendances du domaine public fluvial de l'État, ainsi que les talus du canal du Nord) peut être exploité par concession de licences de chasse sélective.

#### ARTICLE 2 :

La chasse est interdite au sein des réserves de chasse et de faune sauvage définies à l'article 1 du présent arrêté.

La destruction des animaux « susceptibles d'occasionner des dégâts » par le détenteur du droit de destruction ou son délégué y est autorisée dans le respect de la réglementation en vigueur.

Des battues administratives peuvent être organisées par le Directeur départemental des territoires et de la mer, après avis du gestionnaire du domaine public fluvial et de la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais.

#### ARTICLE 3 :

Les réserves sont signalées sur le terrain d'une manière apparente par des panneaux apposés par le gestionnaire du domaine public fluvial.

#### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs jusqu'au 30 juin 2028.

#### ARTICLE 6 : délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le Commandant du Groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais, Mesdames et Messieurs les Maires, le Chef du Service départemental de l'ONCFS, le Président de la Fédération départementale des chasseurs du Pas-de-Calais, Messieurs les Lieutenants de louveterie du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Arras, le 28 août 2019

Le Préfet

Signé Fabien SUDRY

---

# DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE HAUTS-DE-FRANCE

---

## PÔLE DES POLITIQUES SOCIALES

---

- Arrêté en date du 28 août 2019 portant autorisation d'extension de capacité du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association ASSOCIATION TUTELAIRE PAS DE CALAIS (ATPC) – n° FINESS/ 620002147



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale de la Jeunesse, des  
Sports et de la Cohésion Sociale  
Hauts-de-France

Pôle des politiques sociales

**Arrêté portant autorisation d'extension de capacité  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
géré par l'association ASSOCIATION TUTELAIRE PAS DE CALAIS (ATPC)  
(N°FINESS : 620002147)**

Préfet du Pas-de-Calais  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier national de l'ordre du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-9 et R. 313-8 à R. 313-10 ;

Vu le décret du 17 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2010 portant autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, par l'ATPC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2015 approuvant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales Nord – Pas-de-Calais ;

Vu le dossier déclaré complet le 11 janvier 2019 présenté par l'ATPC, demandant une extension de capacité du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs au siège social sis 641 boulevard Jean Moulin, 62400 BETHUNE ;

Considérant une demande d'extension inférieure au seuil posé par l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

### ARRÊTE

Article 1 - Le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'ATPC, dont le siège social est situé au 641 Boulevard Jean Moulin, 62400 BETHUNE, est autorisé à augmenter sa capacité de 620 mesures supplémentaires par rapport à l'arrêté initial, et ce à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019.

Article 2 - L'arrêté du 21 décembre 2010 portant autorisation du service tutélaire et de protection de l'ATPC est modifié pour porter la capacité totale autorisée à 4 020 mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle dont 20 mesures d'accompagnement judiciaire.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la directrice départementale de la cohésion sociale du Pas-de-Calais et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion

sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, sa notification au demandeur, et sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à <sup>ARRAS</sup>, 28 AOUT 2019



Fabien SUDRY

Si l'association gestionnaire estime devoir contester cette décision, elle peut former dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification de la présente décision

- soit un recours gracieux qu'il lui appartient de m'adresser,
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la cohésion sociale,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cadre de l'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai indiqué, elle conserve la possibilité de former un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Cette décision de rejet peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).